

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE
ET DE L'ALIMENTATION**

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

Département : Saône-et-Loire (71)
Forêt domaniale de GLENNE
Contenance : 440,15 ha
Révision d'aménagement : 1994-2000
Création d'une réserve biologique
domaniale : 13,80 ha

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L.133-1, R.133-1 et R.133-2 du code forestier ;
VU la convention générale concernant les réserves biologiques domaniales en date du 3 février 1981 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 9 octobre 1981 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Glenne ;
VU l'avis favorable du Directeur de la nature et des paysages en date du 7 août 1995 ;
SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R E T E -

Article 1er :

La forêt domaniale de Glenne (Saône-et-Loire), sise sur les communes de La Grande-Verrière, Roussillon-en-Morvan et La Celle-en-Morvan, d'une contenance de 440,15 ha, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre résineux tout en assurant la protection générale du milieu et du paysage, et plus particulièrement, localement, à la conservation des espèces et des biocénoses rares des gorges de la Canche.

Article 2 :

Elle est divisée comme suit :

- 1ère série : 426,35 ha (production)
2ème série : 13,80 ha (réserve biologique domaniale dirigée).

Article 3 :

La 1ère série est traitée en futaie régulière de sapin pectiné (42%) et d'épicéa (23%) exploités à 0,40 - 0,60 m de diamètre, de douglas (25%), de résineux divers (7%) et de hêtre et feuillus divers (3%).

Pendant une durée de 20 ans (1981 - 2000) :

- la superficie du groupe de régénération strict est arrêtée à 109,84 ha, en fonction d'une durée de renouvellement des peuplements fixée à 80 ans à partir de 1981,
- le surplus de la série sera parcouru par des coupes d'amélioration.

.../...

Article 4 :

La 2ème série constitue une réserve biologique domaniale dirigée. Elle comprend le versant et les éboulis rocheux des gorges de la Canche à l'ouest du massif. L'objectif de cette réserve est de préserver les espèces végétales et animales protégées ou rares qui y sont présentes.

Cette série fera l'objet des interventions nécessaires pour maintenir – voire accroître – la richesse et la diversité biologique de ces milieux.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 AOÛT 1995
Pour le Ministre et par délégation

P/0 Le Directeur de l'Espace rural
et de la Forêt

Christine Barthod
Chargé de la Sous-direction de la Forêt